

Arrêt

n° 59 005 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Alors que vous effectuiez un stage d'infirmière dans un centre médical à Kinshasa, vous avez dû, début décembre 2009, prodiguer des soins à un homme blessé conduit là par des agents de l' « ANR » (agence Nationale de Renseignements).

Vous connaissiez cet homme : nommé [M], c'était un ami de votre mère, par ailleurs membre du parti d'opposition « MLC » (Mouvement pour la Libération du Congo) et ex-« FAZ » (Forces Armées

Zairoises). Ce dernier a alors demandé votre aide, expliquant qu'il avait été arrêté au port et accusé de rébellion contre le pouvoir. Après avoir reçu des soins, cet homme est resté dans le centre médical, sous la surveillance d'un agent de l'ANR.

La nuit suivante, alors que vous étiez à nouveau de garde avec un collègue nommé Olivier, l'agent de l'ANR s'est absenté pour aller acheter des cigarettes, et vous avez dès lors, avec l'assistance de votre collègue, aidé [M] à s'enfuir. De retour à son poste, l'agent de l'ANR, après avoir remarqué l'absence de [M], vous a demandé à tous deux si vous saviez où était parti le blessé ; vous avez dit ne rien savoir. Votre tour de garde prenant fin, vous êtes rentrée chez vous à la fin de la nuit.

Le lendemain, alors que vous étiez au marché, une voisine vous a téléphoné pour vous apprendre que des agents de l'ANR venaient de se présenter à votre domicile, ont dit à votre mère qu'ils s'étaient rendus à votre recherche au centre médical où vous travaillez, puis ont emmené votre mère. Vous avez immédiatement appelé un collègue du centre qui a confirmé que des agents de l'ANR s'étaient présentés au centre en rapport avec la fuite de [M], avaient demandé qui était de garde pendant la nuit, et demandé alors vos adresses d'Olivier et de vous. Puis des agents de l'ANR se sont à nouveau présentés au centre, expliquant que votre collègue Olivier avait avoué avoir aidé –avec vous- [M] à prendre la fuite. Vous avez été vous cacher chez une amie puis chez une cousine jusqu'à votre départ du pays un mois plus tard, le 11 janvier 2010.

Des agents de l'ANR se sont par la suite quelques fois présentés au domicile de vos parents en vous cherchant. Votre oncle maternel a alors organisé votre départ du pays.

Par ailleurs, vous avez contacté un médecin du centre médical et avez ainsi appris que votre collègue Olivier était toujours en détention.

B. Motivation

Vous craignez d'être arrêtée par vos autorités, si vous retournez dans votre pays, pour avoir aidé un détenu à s'enfuir du centre médical où vous travailliez comme infirmière stagiaire, et pour être considérée comme complice de ce dernier dans la rébellion qu'il fomentait (p14).

Force est de constater cependant qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il n'est pas permis de croire que vous seriez exposée en cas de retour dans votre pays, à un risque réel de subir des atteintes graves visées par la Protection Subsidaire, ou à des persécutions à cause de l'un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 : vous n'invoquez à aucun moment un engagement personnel ou des opinions personnelles à caractère politique ; vous dites même (p14) avoir aidé [M] « simplement car je le connaissais, pas pour des motifs politiques ». **Le fait d'avoir aidé à fuir une personne qui se trouvait aux mains des autorités relève strictement du droit commun.**

Et il n'est pas vraisemblable, au vu de votre profil apolitique, que pour le seul fait d'avoir aidé un détenu à fuir, les autorités vous imputent des opinions politiques aussi importantes que celles de complicité dans un coup d'Etat. D'autant que vos déclarations par rapport à la raison de cette accusation de complicité manquent de consistance.

En effet, vos déclarations (p 8,9) ne nous ont pas permis de comprendre pourquoi [M] a été arrêté, pourquoi il l'a été en décembre 2009, ni pourquoi il a été accusé de rébellion contre le pouvoir. Vous dites uniquement (p 9 et 14) que c'est probablement à cause de ses antécédents en tant que proche du « MLC » et ancien « FAZ ».

En ce qui concerne le passé de [M] au sein des Forces Armées Zairoises, vous expliquez uniquement qu'il était dans l'armée de Mobutu (p9). Ce fait à lui seul, sans autre détail de votre part, ne permet pas de comprendre la raison des problèmes de [M] en décembre 2009. D'autant que les informations dont

dispose le Commissariat général (dont copie au dossier) ne font nullement état de persécutions actuelles systématiques ni même de problèmes actuels généraux envers les anciens membres des « FAZ ».

En ce qui concerne l'engagement de [M] au sein du « MLC », vous n'avez pas davantage pu donner de précisions nous permettant de comprendre quel était celui-ci au moment des problèmes rencontrés, et donc vous ne nous permettez pas d'établir un lien éventuel entre vos problèmes et le « MLC ». Les seuls faits déclarés par vous (p10 et 11), à savoir que [M] a été membre de l'armée de Jean Pierre Bemba au début des années 90, qu'il a été arrêté en 2007 lors des affrontements de mars à Kinshasa, et qu'il avait –sans autre précision- un projet dans le Bandundu, ne permettent pas de comprendre pourquoi les autorités l'ont arrêté en décembre 2009. D'autant que les informations dont dispose le Commissariat général (dont copie au dossier) ne font nullement état de persécutions actuelles généralisées ou systématiques à l'encontre des membres du « MLC ».

Vous n'êtes donc pas parvenue par vos déclarations à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que nous pouvons être convaincus de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande de protection.

Egalement, vos dires quant au fait que vous êtes actuellement recherchée par vos autorités –suite à ce fait- manquent de consistance. Nous constatons ainsi que vous n'êtes pas parvenue à relater ces recherches de façon spontanée et circonstanciée, alors que cela vous a été clairement demandé à plusieurs reprises; des questions ont dû vous être posées et répétées pour obtenir finalement quelques détails (p5,6,7).

Cette absence de détails donnés par vous de façon spontanée rend cet élément de votre récit peu consistant et dès lors peu crédible.

Enfin, nous observons une attitude pour le moins étonnante dans votre chef tout au long de l'audition: à chacune de vos réponses, vous regardez votre avocat, ce qui donne l'impression que vous cherchez son approbation par rapport aux réponses fournies. Quoi qu'il en soit de la raison de cette attitude, et de la responsabilité éventuelle de votre avocat, cette attitude contribue à rendre votre récit peu convaincant dans la mesure où un tel comportement n'est pas celui d'une personne qui a vécu des problèmes dans son pays et les raconte spontanément dans le cadre de sa demande de protection ; et à qui il a par ailleurs été clairement expliqué en début d'audition le rôle de chacun et le déroulement.

Quant aux documents produits, ils ne permettent pas de renverser cette analyse et de croire en l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque dans votre chef.

Votre attestation de perte des pièces indique votre nationalité congolaise, et même votre profession d'infirmière, que nous ne remettons pas en cause.

Par rapport aux deux documents délivrés en juillet 2010 par le centre médical (« témoignage de médecin » et « attestation de fin de stage »), nous remarquons que leur contenu est strictement identique.

Confrontée en audition à cet élément, vous avez été surprise et avez voulu reprendre l'un de ces documents, sans apporter aucune explication (p15). De plus, ces documents émanent de personnes privées dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables : leur force probante est, dès lors, très limitée.

Par conséquent, au vu de tous les éléments susmentionnés, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne tout d'abord qu'il n'est pas vraisemblable qu'au vu du profil apolitique de la requérante ses autorités lui imputent des opinions politiques aussi importantes que celles de complicité dans un coup d'état alors qu'elle dit avoir simplement aidé un détenu à fuir. Il est également relevé plusieurs inconsistances et incohérences dans les propos de la requérante. Il lui est par ailleurs reproché d'avoir eu, lors de son audition, un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne qui a vécu des problèmes dans son pays. La décision attaquée estime également que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

La partie requérante conteste cette analyse et précise tout d'abord en termes de requête que si la motivation de la requérante n'était pas de participer à une action politique, son intervention aura permis à un détenu politique de s'échapper et qu'il est donc vraisemblable que ses autorités « *lui imputent des*

opinions politiques ». Elle tente de justifier les inconsistances et incohérences qui lui sont reprochées et estime que si la partie défenderesse cite des rapports internationaux et prend un élément pour dire que des représailles, persécutions et/ou intimidations envers les membres ou sympathisants du MLC ne sont pas généralisées ou systématiques, elle oublie de citer la première proposition que ces actions ne sont pas à exclure. Enfin, la partie requérante estime que « *la critique formulée par la partie adverse concernant les deux documents du médecin n'a pas de sens dans la mesure où les deux documents n'ont pas la même utilité* ».

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie défenderesse en ce qui concerne son attitude lors de l'audition. Il estime que si cette attitude semble étrange, il ne peut en être déduit que ce « *comportement n'est pas celui d'une personne qui a vécu des problèmes dans son pays* ».

Néanmoins, le Conseil relève que les déclarations de la requérante sont imprécises quant aux raisons pour lesquelles [M.] a été arrêté et accusé de rébellion. Il en va de même en ce qui concerne les déclarations de la requérante quant au passé de [M.] au sein des Forces Armées Zaïroises ou au sein du MLC.

Le Conseil relève que le commissaire adjoint a pu à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante d'autant plus que son profil apolitique ne rend pas vraisemblable l'acharnement de ses autorités à son égard. En effet, même s'il est expliqué en termes de requête que « *son intervention aura permis à un détenu politique de s'échapper* », le Conseil ne peut considérer comme établi que ses autorités lui imputent des opinions politiques aussi importantes que celles de complicité dans un coup d'état.

Par ailleurs, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner que, concernant l'engagement de son ami au sein du « MLC », les propos de la requérante manquent de consistance et que d'après les informations générales jointes au dossier administratif, il n'est nullement question de persécutions actuelles généralisées ou systématiques à l'encontre des membres du « MLC ». En effet, si la partie requérante estime que le commissaire adjoint a oublié « *de citer la première proposition que ces actions ne sont pas à exclure* », elle n'apporte néanmoins aucun élément pertinent qui tende à établir les faits qu'elle relate.

Ainsi, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes et se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de cette analyse. La partie requérante estime notamment que son audition ne s'est pas déroulée convenablement. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture de l'audition, qu'il ne peut être reproché à

la partie défenderesse d'avoir posé différentes questions à la requérante, afin de cerner au mieux les faits sur lesquels elle entendait fonder sa demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime l'attestation de perte de pièces, si elle atteste sa nationalité ainsi que sa profession d'infirmière, elle ne peut attester la réalité des faits invoqués par la requérante.

En ce qui concerne les documents délivrés en juillet 2010 par le centre médical, le Conseil estime que ces documents émanent de personnes privées dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Leur force probante est dès lors très limitée. Quoiqu'il en soit, ces documents ne contiennent aucune explication quant au manque de consistance des déclarations de la requérante et n'expliquent pas les imprécisions et les lacunes de son récit.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET